FIMATEX S.A.
Société anonyme
au capital de 14 200 000 francs
Siège social : 32, rue de Trévise
75009 Paris
RCS Paris B 351 058 151

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS MAUBOURG MONTMARTRE
le 23 OCT. 1995
Bord. N° 282 Case 1
— DROIT DE TIMBRE 272 F
— DROIT D'ENREGT 500 F
Reçu :

Certifié conforme
le 28/09/1995
Michel QUILLERY
Président du conseil d'administration

RECETTE PRINCIPALE
PARIS 8e
Reçu :

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt sept septembre, à neuf heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au 32, rue de Trévise 75009 Paris, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 12 septembre 1995.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le Cabinet CAUVIN ANGLEYS, SAINT PIERRE, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Michel QUILLERY préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

La Financière des Marchés à Terme (FIMAT) SNC et FIMAT BANQUE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles BERAT est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

M. QUILLERY M. CLOSIER M. TAUPIN M. BERAT

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,

- Augmentation du capital social par souscriptions en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration, ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier exceptionnellement la date de clôture de l'exercice social à dater du 30 septembre 1995.

La nouvelle date de clôture est fixée au 30 septembre 1995, le prochain exercice social aura exceptionnellement une durée de quinze mois, sa date de clôture est fixée au 31 décembre 1996.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 11 000 000 francs pour le porter ainsi de 14 200 000 francs à 25 200 000 francs, par émission au pair de 110 000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

M. QUILLERY M. CLOSIER M. TAUPIN M. BERAT

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre à la SOCIETE GENERALE, 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, pour la totalité de ces actions.

Les actionnaires ne pourront souscrire à titre réductible.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposées à la SOCIETE GENERALE agence des banques, 6 rue Auber 75009, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Si, après clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le conseil d'administration pourra à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital ;

- répartir totalement ou partiellement les actions disponibles sans pouvoir toutefois les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes à compter du 01 octobre 1995.

Leurs droits au dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice ouvert le 01/10/95.

En conséquence, les actions nouvelles n'ouvriront pas droit au dividendes éventuellement distribuables au titre de l'exercice allant du 01/01/95 au 30/09/95.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 04 octobre 1995.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Le conseil d'administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. QUILLERY M. CLOSIER M. TAUPIN M. BERAT

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier corrélativement les articles 6, et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante :

"Article 6 - Apports

Début de l'article inchangé jusqu'au 11ème paragraphe "..... délivré par ladite banque".

Texte de la modification :

"Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 1995, il a été fait apport d'une somme de 11 000 000 francs, correspondant à la valeur nominale de 110 000 actions créées pour augmenter le capital.

La somme de 11 000 000 francs correspondant à l'augmentation du capital a été régulièrement déposée sur le compte de la Société ouvert à la SOCIETE GENERALE, Agence des banques, 6, rue Auber 75009 Paris.
Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque".

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 200 000 francs. Il est divisé en 252 000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 252 000".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

Les scrutateurs

M. CLOSIER

M. TAUPIN

Le secrétaire

M. BERAT

AGENCE DES BANQUES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

AUGMENTATION DE CAPITAL D' UNE SOCIETE ANONYME

Société : FIMATEX S.A.

Société anonyme au capital de F. 14.200.000,00

en cours d'augmentation à F. 25.200.000,00

Siège : 32, Rue de Trévise 75009 PARIS

R.C.S. : B 351 058 151

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de F. 2.616.869.550, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29, Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. PARIS B 552 120 222,

certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 11.000.000,00 de Francs (ONZE MILLIONS DE FRANCS),représentant le montant exigible (soit 100 %) des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 11.000.000,00 de francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/09/1995.

de la Société susvisée ;

- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés, que 110.000 actions nouvelles de 100,00 francs chacune ont été souscrites.

Fait à PARIS, le 02 OCTOBRE 1995

En quatre originaux

Bernard ALLAIN

Mis à jour
le 28 septembre 1995

Michel QUILLERY
Président du conseil d'administration

STATUTS FIMATEX S.A.

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier;

- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine;

- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises;

- les opérations de change;

- les opérations sur or, métaux précieux et pièces;

- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par une Maison de Titres ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation;

- et plus généralement encore, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ou l'une des activités de la Société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : FIMATEX S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 32, rue de Trévise, 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 250 000 francs correspondant à la valeur nominale des actions d'origine, toutes de numéraire, composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de 250 000 francs correspondant à l'intégralité du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Marseillaise de Crédit, agence de Paris, 4 rue Auber 75009.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque, le 19 mai 1989.

Par traité d'apport en date du 5 septembre 1989, il a été fait apport à la société d'un droit de négocier sur le MATIF.

La valeur de cet apport, soit 1 200 000 francs, a été approuvée par une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 18 septembre 1989. En contrepartie, ladite Assemblée a décidé la création de 12 000 actions libérées intégralement lors de l'émission, lesdites actions ayant toutes été attribuées à l'apporteur.

Consécutivement à une décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire, il a été fait apport à la Société d'une somme de 9 750 000 francs, correspondant à la valeur nominale des 97 500 actions, toutes de numéraire, créées en représentation dudit apport, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de 9 750 000 francs correspondant à l'intégralité du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société, à la Société Marseillaise de Crédit, Agence de Paris, 4 rue Auber 75009.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque, le 18 septembre 1989.

A la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 20 mars 1992, il a été fait apport à la Société d'une somme de 3 000 000 francs correspondant à la valeur nominale des 30 000 actions, toutes de numéraire, créées pour augmenter le capital.

La somme de 3 000 000 francs correspondant à l'augmentation du capital a été régulièrement déposée sur le compte de la Société ouvert à la SOCIETE GENERALE - Agence des Banques, 6 rue Auber 75009 PARIS.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 1995, il a été fait apport d'une somme de 11 000 000 francs, correspondant à la valeur nominale de 110 000 actions créées pour augmenter le capital.

La somme de 11 000 000 francs correspondant à l'augmentation du capital a été régulièrement déposée sur le compte de la Société ouvert à la SOCIETE GENERALE, Agence des banques, 6, rue Auber 75009 Paris.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 25 200 000 francs, divisé en 252 000 actions de 100 francs chacune,numérotées de 1 à 252 000.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 8 - Actions - Forme - Libération - Rompus

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 9 - Cession et Transmission des Actions

- Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction les cessions d'actions :

 - entre les actionnaires;

 - au bénéfice de toute personne devant exercer les fonctions d'Administrateur;

 - destinées à permettre à la Société de maintenir le nombre légal d'actionnaires;

 - par une personne morale actionnaires à une société de son groupe, c'est-à-dire contrôlant directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote de ladite société ou contrôlée dans les mêmes conditions par ladite société;

 - en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

En dehors des cas prévus ci-dessus, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire quelles qu'en soient la nature et la forme, est soumises à un droit de préemption et d'agrément, dans les conditions ci-après définies.

L'actionnaire cédant doit notifier au Conseil d'Administration son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nombre d'actions à céder, du prix et des conditions de la cession proposée et, s'il y a lieu, du nom et domicile du cessionnaire envisagé ou de la dénomination et du siège social s'il s'agit d'une société.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Conseil d'Administration doit porter le projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser au Conseil d'Administration et à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, ceci dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la notification du Conseil d'Administration.

A défaut de réponse dans le délai de vingt (20) jours, l'actionnaire est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée.

En cas de contestation entre les parties, le prix des actions à céder sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert ainsi nommé devra déposer son rapport dans le mois de sa nomination.

Toutefois, au cas ou le prix fixé par l'expert serait inférieur au prix fixé par l'actionnaire cédant, celui-ci aura le droit à condition de faire connaître sa décision au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard huit (8) jours après le dépôt du rapport de l'expert, de renoncer à son projet de cession à charge pour lui de payer les frais d'expertise.

Dans le cas où le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre des actions à céder et à défaut d'accord entre eux sur la répartition desdites actions, lesdites actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital et dans les limites de leur demande, étant toutefois précisé que toutes las actions qui, en raison du nombre d'actions offertes et du nombre d'acquéreurs, ne pourraient être réparties que par fractions, en application de la règle ci-dessus, seront alors attribuées discrétionnairement par le Conseil d'Administration abstraction faite de ladite règle.

Si la totalité des actions à céder n'est pas préemptée dans les délais et conditions mentionnés ci-dessus, l'actionnaire cédant ne peut réaliser la cession projetée qu'après agrément du cessionnaire envisagé par le Conseil d'Administration.

L'agrément résultera, soit de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'actionnaire cédant avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale au Conseil d'Administration, soit de l'absence d'une telle notification du Conseil dans ce délai.

Si le Conseil d'Administration n'agrée par le cessionnaire proposé, il est tenu de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou à défaut par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, suivant la procédure prévue par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

Toutefois, dans le cas où il y aurait recours à l'expertise, en application de l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 et 207 du décret du 23 mars 1967, et ou le prix par l'expert serait inférieur au prix fixé par l'actionnaire cédant, celui-ci aura le droit à condition de faire connaître sa décision au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard huit (8) jours après le dépôt du rapport de l'expert, de renoncer à son projet de cession à charge pour lui de payer les frais d'expertise.

La répartition éventuelle entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, étant toutefois précisé que toutes les actions qui, en raison du nombre d'actions offertes et du nombre d'acquéreurs, ne pourraient être réparties que par fractions en application de la règle ci-dessus, seront alors attribuées discrétionnairement par le Conseil d'Administration abstraction faite de ladite règle.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée d'office par la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la cession des droits préférentiels de souscription en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire dans des conditions compatibles avec le délai de souscription, ainsi qu'à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Article 10 - Droits et Obligations Attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un Administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales Ordinaires, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des Administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de

la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 12 - Action d'Administrateur

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action

Les Administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 13 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 14 - Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 16 - Direction Générale - Délégation de Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17 - Conventions entre la Société et un Administrateur ou un Directeur Général

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, ou toute autre personne désignée par la loi, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 18 - Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 19 - Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - Convocation et Lieu de Réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, et, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée ou lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21 - Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la Société au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Article 22 - Quorum - Vote - Nombre de Voix

- Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

 En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 24 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sauf dispositions légales particulières, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous réserve des mêmes dispositions particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 25 - Exercice Social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 26 - Inventaires - Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Fixation, Affectation et Répartition des Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 - Désignation des Premiers Administrateurs

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration :

- Monsieur Jean-Louis PEYRUDE
- GP- BANQUE, représentée par Monsieur Olivier PASTRE
- La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, représentée par Monsieur Philippe GELBLAT
- La COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD, représentée par Monsieur Alain DROMER
- ROTHSCHILD et COMPAGNIE BANQUE, représentée par Monsieur Jacques-Emile TILLIT
- la B.F.T., représentée par Monsieur Roland d'HAUTEVILLE
- la BANQUE MARTIN MAUREL, représentée par Monsieur Jean-Luc DELAPEYRIERE
- la B.I.C.M., représentée par Monsieur Christian GINOLHAC

Soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat des Administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1991.

Article 31 - Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux :

- en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires :

le Cabinet CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE
27, cours Pierre Puget MARSEILLE 13006

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :
Monsieur Hervé PITTI
27, Cours Pierre Puget MARSEILLE 13006

Le Cabinet CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE et Monsieur Hervé PITTI Ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination ainsi qu'il résulte de lettre adressées à la Société, en date du 19 mai 1989.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 32 - Jouissance de la Personnalité Morale - Reprise des Engagements Antérieurs à la Signature des Statuts et à l'Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, le actes énoncés dans un état figurant en Annexe I aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, dressé par Monsieur Jean-Louis PEYRUDE soussigné, en date du 19 mai 1989, a été déposé le 19 mai 1989 au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Louis PEYRUDE, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état figurant en Annexe II aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Article 33 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Louis PEYRUDE :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- et généralement, au porteur d'un orignal ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 34 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.